

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION DE GESTION DE L'ESPACE D'ANIMATIONS ET DE LOISIRS DU CHEVAL BLANC DE WINTZENHEIM**

## **TITRE 1 : BUT DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 1 : DENOMINATION, DUREE, SIEGE SOCIAL**

Il est créé une association de Gestion de l'Espace d'Animations et de Loisirs du Cheval Blanc de Wintzenheim, association reconnue d'Education Populaire régie par les articles 21 et suivants du Code Civil Local.

Le siège social est fixé au 9 rue Clemenceau à 68920 WINTZENHEIM.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 2 : BUTS ET VOCATION DE L'ASSOCIATION**

L'Espace d'Animations et de Loisirs du Cheval Blanc a pour buts :

- la gestion et le contrôle de l'Espace d'Animations et de Loisirs du Cheval Blanc
- la création d'animations et la participation à l'animation de la cité
- la participation à des actions de formation, voire leur organisation
- La gestion de son patrimoine au mieux de ses intérêts

Et généralement l'accomplissement d'actions ou projets tendant à se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

L'Espace d'Animations et de Loisirs du Cheval Blanc a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes (enfants, jeunes et adultes), de permettre à tous d'accéder à l'éducation, aux loisirs et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste. Il contribue au développement de liens sociaux.

### **ARTICLE 3 : VALEURS**

L'Espace d'Animations et de Loisirs du Cheval Blanc est ouvert à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueux des convictions personnelles, il s'interdit toute attache à un parti, un mouvement politique, une confession. L'Espace d'Animations et de Loisirs du Cheval Blanc respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines et contribue au renforcement de la démocratie.

### **ARTICLE 4 : MISSIONS ET MOYENS D'ACTIONS**

L'Espace d'Animations et de Loisirs du Cheval Blanc élabore et formalise un projet associatif répondant à ses missions et l'évalue régulièrement.

La démocratie se vivant au quotidien, L'Espace d'Animations et de Loisirs du Cheval Blanc participe au développement local en animant des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondants aux attentes des habitants.

Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

Il propose également des activités, stages, expositions, services, conférences, réunions de travail ainsi que l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

## **ARTICLE 5 : AFFILIATION**

L'Espace d'Animations et de Loisirs du Cheval Blanc peut adhérer à toute fédération, union et association dans le respect des présents statuts et des orientations décidées en Assemblée Générale.

# **TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

## **LES MEMBRES**

### **ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association comprend :

- **Adhérents**  
Sont adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Les adhérents de moins de 16 ans étant représentés par un de leurs parents ou tuteur ayant autorité parentale.
- **Membres d'honneur**  
Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative.
- **Membres de droit et associés du Conseil d'Administration**

Les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle sauf décision contraire.

### **ARTICLE 7 : DEMISSION, RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- en cas de décès,
- par radiation pour non paiement de la cotisation annuelle prononcée par le Conseil d'Administration
- par radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration, étant considéré comme faute grave, tout préjudice matériel ou moral à l'association. Avant toute mesure de radiation fondée sur une faute grave l'intéressé est invité à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

### **ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association définis à l'article 6. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'un tiers au moins des membres de l'association.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue.

#### **1/ Rôle :**

Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'activité et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration

Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant

Elle fixe le montant des cotisations annuelles de ses adhérents

Elle délibère sur les orientations à venir

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Ceux-ci

sont choisis parmi les membres et les représentants légaux des adhérents de moins de 16 ans, à jour de leur cotisation.

Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour ou sur simple incident de séance.

Elle désigne le ou les réviseurs aux comptes.

## **2/ Sont électeurs :**

- les adhérents âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée Générale, inscrits depuis plus de six mois et à jour de leur cotisation.  
Pour les adhérents de moins de seize ans, le représentant légal dispose d'autant de voix que de mineurs représentés.
- Les membres de droit et associés du Conseil d'Administration

## **3/ Sont éligibles :**

- les adhérents âgés de seize ans révolus au jour de l'Assemblée Générale, inscrits depuis plus de six mois et à jour de leur cotisation.

## **4/ Sont inéligibles au Conseil d'Administration :**

- le personnel salarié de l'association et les membres de leur famille,
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de l'association et les membres de leur famille.

## **ARTICLE 9 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est animée et administrée par un Conseil d'Administration. Il est constitué ainsi :

### - Les membres de droit

Le Maire de la commune ou ses représentants, (*sous réserve d'accord préalable explicite notifié et écrit au Président*),

Le Préfet du département ou son représentant, (*sous réserve de son accord préalable explicite notifié et écrit au Président*),

Le Directeur de l'association.

- De 3 à 10 membres élus par l'Assemblée Générale reflétant la composition de celle-ci en particulier s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes et des jeunes dans cette instance

Les membres élus doivent dans la mesure du possible, pour un quart au moins être choisis parmi les membres de l'instance structurant adhérents de moins de 28 ans porteurs de projets ou pratiquant une ou plusieurs activités.

- De membres représentant le personnel de l'association, désignés par lui dans le cadre des accords en vigueur

- De membres associés

Sont membres associés, des personnes morales complémentaires ou partenaires de l'Espace d'Animations et de Loisirs du Cheval Blanc (associations culturelles ou sportives, action sociale, syndicats, mouvements d'éducation populaire) ou des personnes physiques ressources (directeurs d'institutions publiques de l'éducation nationale, assistants sociaux, éducateurs spécialisés, etc...). Ils sont choisis avec leur accord. Les membres associés sont proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Ils sont renouvelés ou radiés dans les mêmes conditions.

Les membres élus du Conseil d'Administration doivent être âgés de plus de 16 ans et jouir de leurs droits civiques. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, ils peuvent

être indemnisés pour frais réel.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite adressée individuellement à chacun des membres au moins huit jours à l'avance, par le Président, au moins une fois par trimestre ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Dans le cas contraire, un nouveau Conseil d'Administration sera convoqué, à une semaine d'intervalle, qui pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

En cas de proposition de modification des statuts, la délibération du Conseil d'Administration sera prise à une majorité qualifiée des trois quarts.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura été absent sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9.

## **ARTICLE 11 : DESIGNATION DU BUREAU**

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui doit comprendre :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-présidents,
- Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint,
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint,
- Un ou plusieurs assesseur(s).

Un procès-verbal reprend les fonctions attribuées.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au Bureau.

## **ARTICLE 12 : COMPETENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'Espace d'Animations et de Loisirs du Cheval Blanc. En particulier :

- Il est le collectif employeur des salariés appointés par l'association. A ce titre, il décide sur tous les aspects du contrat de travail qui le lie à ses salariés. Il donne son accord pour la nomination du directeur de la structure mis à disposition par la collectivité. Il peut, en outre, décider de la remise à disposition auprès de la collectivité employeur dans le cadre de la convention signée avec elle
- Il décide des conventions ou des contrats signés avec une tierce partie. Il peut le cas échéant les dénoncer
- Il est responsable de la mise en œuvre des orientations votées par l'Assemblée Générale

- Il arrête le budget, établit les demandes de subventions et à réception, il les utilise selon les règles en vigueur et se donne les moyens de s'en rendre compte
- Il décide du montant de la participation des adhérents aux activités et services
- Il approuve le compte de résultat, le bilan et le rapport financier à proposer à l'Assemblée Générale annuelle
- Il approuve le rapport moral et fixe les orientations à soumettre à l'Assemblée Générale annuelle
- Il élabore, décide et évalue, les actions et activités pédagogiques du projet associatif de l'association.
- Il désigne ses représentants auprès de la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture et de l'Union Départementale et/ou Locale si elles existent

Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le Président, après approbation de ceux-ci par l'instance suivante.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 13 : COMPETENCE DU BUREAU**

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile où il peut agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions. Il préside les Assemblées Générales, les Conseils d'Administration dûment mandaté par lui à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Le Secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement intérieur. Il est garant du fonctionnement démocratique de l'association. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration qui sont signés par la Président.

Le Trésorier assure la tenue de la comptabilité de l'association.

### **ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres qui la composent. Elle ne délibère valablement que si le quart des membres est présent.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée (ordinaire) est convoquée au moins quinze jours à l'avance. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

### **ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est de la compétence du Conseil d'Administration tant concernant son adoption que son application.

L'Assemblée Générale est alors informée des modifications apportées à celui-ci.

Des dispositions contenues dans le règlement intérieur prévoient le cas dans lequel la Présidence de l'association ne pourrait plus être assurée ou lorsque les intérêts du Président et de l'association seraient opposés.

Ces dispositions entreraient nécessairement en application si la situation venait à l'exiger.

## **TITRE 3 : RESSOURCES ANNUELLES**

### **ARTICLE 16 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations,
- des subventions, dons, legs qui pourraient lui être versés,
- de recettes provenant de services ou de prestations fournies par l'association
- du produit des fêtes et manifestations
- des intérêts et redevances de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 17 : REGLE COMPTABLE**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité simple par recettes et dépenses.

L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

## **TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS**

### **ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés, qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Ils ne peuvent être changés que sur proposition du Conseil d'Administration qui doit émettre un avis avant que l'Assemblée Générale Extraordinaire ne se réunisse. En outre, cet avis est donné dans une période d'un mois après le dépôt du projet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur ces modifications, doit se composer de la moitié au moins de ces membres, de la totalité si ces modifications concernent l'objet de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée une seconde fois mais à quinze jours d'intervalle avec le même ordre du jour. Elle est alors habilitée à délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

### **ARTICLE 19 : DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale en session extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation des biens de l'association.

Ils ont pour mission d'exécuter les décisions prises par les membres que comprend ladite Assemblée. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **TITRE 5 : FORMALITES ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 20 : DECLARATIONS**

Le Président doit faire connaître au Registre des Associations auprès du Tribunal d'Instance de Colmar et dans les trois mois, les changements intervenus au sein de l'association et notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- les changements de dénomination
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration viendra préciser certains points des présents statuts.

Les présents statuts comportent 20 articles.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, le 7 octobre 2008